

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES OBLIGATIONS
ET PROCEDURES DE NOTIFICATION

Mise à jour de la liste des obligations de notification et des notifications
présentées à ce titre figurant à l'annexe III
du rapport du Groupe de travail

Addendum

1. A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil du commerce des marchandises a examiné le rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/L/112) et il a décidé, notamment, que la liste des obligations de notification et des notifications présentées à ce titre, qui figurait à l'annexe III de ce rapport, serait mise à jour avant la réunion ministérielle de Singapour, puis serait actualisée régulièrement et distribuée chaque semestre à tous les Membres.
2. En conséquence, l'annexe III du document G/L/112 a été mise à jour avant la réunion de Singapour et a été distribuée sous forme d'addendum à ce document. Le présent document met à jour les renseignements figurant dans le document G/L/112/Add.1, y compris les notes explicatives et la liste de notifications qu'il contenait pour recenser toutes les notifications régulières ou périodiques reçues à la date du 30 juin 1997.
3. Il convient de noter que la liste ci-après ne prend pas en considération les aspects qualitatifs de ces notifications, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les renseignements qu'elles contiennent sont conformes aux prescriptions à observer en la matière pour satisfaire aux diverses obligations.

NOTES EXPLICATIVES

1. Le présent tableau présente les obligations en matière de notifications régulières/périodiques (c'est-à-dire semestrielles, annuelles, biennales ou triennales) et de notifications à présenter une seule fois. Il n'inclut pas les notifications *ad hoc*, c'est-à-dire celles qui ne doivent être présentées que si des mesures spécifiques sont prises. Il ne reprend pas les obligations en matière de notifications régulières/périodiques ou à présenter une seule fois qui sont énumérées dans le document G/NOP/W/2/Rev.1 et concernent les marques d'origine (page 48, n° 8), les arrangements régionaux (page 50, n° 13 et page 53, n° 7), la balance des paiements (page 53, n° 5) et la base de données intégrée (page 50, n° 15).
2. Les symboles utilisés sont en général ceux qui figurent ci-après. Il peut y avoir des indications supplémentaires dans les notes relatives aux différents accords:
 - a) "X" indique qu'une notification a été présentée à l'OMC. Les addenda ou corrections apportés ultérieurement aux notifications ne sont pas considérés comme des notifications additionnelles.
 - b) Un blanc signifie que le Membre en question est assujéti à l'obligation mais n'a présenté aucune notification à la date limite.
 - c) "s.o." indique que la prescription était sans objet pour ce Membre au cours de la période visée par la note.
 - d) "0" indique que le Membre n'a présenté aucune notification et qu'il s'agit d'une obligation de notification:
 - i) concernant uniquement les Membres qui appliquent le type de mesure ou prennent la décision en question, mais qu'il n'a pas été possible de déterminer si ledit Membre se trouve dans ce cas;

ou
 - ii) prévoyant un traitement spécial pour certains Membres.
3. Les intitulés abrégés des Accords et Mémoires d'accord qui sont placés en titre des colonnes et les intitulés complets correspondants sont les suivants:

Titre de la colonne	Intitulé de l'Accord/du Mémoire d'accord
Agriculture	Accord sur l'agriculture
Textiles et vêtements	Accord sur les textiles et les vêtements
MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
Antidumping	Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994
Evaluation en douane	Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994
Licences d'importation	Accord sur les procédures de licences d'importation
Règles d'origine	Accord sur les règles d'origine
Subventions et mesures compensatoires	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Obstacles techniques au commerce	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Sauvegardes	Accord sur les sauvegardes
Commerce d'Etat	Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994
Inspection	Accord sur l'inspection avant expédition
Restrictions quantitatives	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59)

4. Au 30 juin 1997, l'OMC comptait 131 Membres. La liste des Membres de l'OMC figurant dans la première colonne ne comprend toutefois que 116 noms, étant donné que la Communauté européenne présente une notification unique pour ses 15 Etats membres au titre de chaque obligation. S'agissant de l'Accord sur l'agriculture, les notifications présentées par la Suisse sont considérées comme englobant le Liechtenstein du fait que ces deux Membres ont une Liste conjointe.
5. Les notes ci-après s'appliquent à des accords spécifiques:

Accord sur l'agriculture

- a) Les notifications sous la forme des tableaux MA:1 et MA:2 (contingents tarifaires et autres - article 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés à la Section I-B (ou à la Section I-A) de la Partie I de leur Liste pour les produits concernés.
- b) Les notifications sous la forme du tableau MA:5 (sauvegarde spéciale - articles 5:7 et 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres qui, dans la Section I-A de la Partie I de leur Liste, se sont réservé le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.
- c) Tous les Membres doivent présenter une notification sous la forme du tableau DS:1 (soutien interne - article 18:2), mais les pays les moins avancés Membres peuvent la présenter tous les deux ans (cela est indiqué par le symbole (s.o.)), tandis que tous les autres doivent la présenter chaque année. Etant donné qu'aucun des pays les moins avancés Membres n'a notifié de mesures de soutien interne pour l'année de mise en oeuvre 1995, tous doivent le faire pour l'année de mise en oeuvre 1996, à l'exception de ceux qui ne sont devenus Membres qu'en 1996 (lesquels doivent présenter leur première notification pour 1997 en tout cas).
- d) Une notification sous la forme du tableau ES:1 (subventions à l'exportation - article 18:2) doit être présentée par tous les Membres, que leurs niveaux d'engagement de base ou annuels soient ou non indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, c'est-à-dire qu'une notification "néant" est requise.
- e) Une notification sous la forme du tableau ES:2 (exportations totales, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée uniquement par les Membres dont les engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation sont énoncés dans la Section II de la Partie IV de leur Liste, et par les "exportateurs importants" dont la liste figure dans le document G/AG/2/Add.1.
- f) Une notification sous la forme du tableau ES:3 (aide alimentaire, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée par tous les Membres donateurs d'aide alimentaire, à moins que ces renseignements ne soient fournis au titre du point d) ci-dessus. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".
- g) Une notification sous la forme du tableau NF:1 (aide alimentaire et autre assistance dans le cadre de la Décision - article 16:2) doit être présentée par tous les Membres donateurs ayant pris des mesures dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ni d'autre assistance aux pays concernés ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".

Des obligations de notification sont indiquées dans deux tableaux pour les années de mise en oeuvre 1995 et 1996 respectivement (la notification initiale unique sous la forme du tableau MA:1 n'est mentionnée que dans le tableau relatif à 1996). Les symboles utilisés dans le tableau sont les suivants:

Un blanc signifie que le Membre en question est assujéti à l'obligation mais n'a présenté aucune notification à la date limite. Les notifications peuvent être établies sur la base de différentes périodes (année civile, campagne agricole, exercice financier, etc.). Une absence de notification pour l'année de mise en oeuvre 1996 ne signifie pas nécessairement qu'il y a manquement à l'obligation de notifier car il se peut que les notifications ne doivent être présentées que vers la fin de 1997. Toutefois, le délai de présentation de la notification initiale unique sous la forme du tableau MA:1 et de toutes les notifications concernant l'année de mise en oeuvre 1995 est maintenant échu pour tous les Membres.

Accord sur les textiles et les vêtements

- a) Seuls le Canada, la Communauté européenne, les Etats-Unis et la Norvège devaient présenter des notifications au titre de l'article 2:1.
- b) Seuls les Membres ayant conservé le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:1 et les quatre Membres mentionnés au point a) ci-dessus devaient présenter des notifications au titre des paragraphes 6 et 7 de l'article 2 (première étape de l'intégration) et des paragraphes 8 a) et 11 du même article (deuxième étape de l'intégration).
- c) Seuls les Membres qui maintenaient des restrictions quantitatives touchant des produits textiles et des vêtements autres que celles qui étaient maintenues au titre de l'AMF devaient présenter des notifications au titre de l'article 3:1.
- d) Tous les Membres de l'OMC, à l'exception des quatre mentionnés au point a) ci-dessus, devaient présenter des notifications au titre de l'article 6:1 indiquant s'ils souhaitaient conserver le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

- a) Au titre de l'article 5:1, les Membres devaient notifier une seule fois toutes les MIC qu'ils appliquaient et qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Un modèle de présentation convenu pour ces notifications figure dans le document G/TRIMS/1. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général en avril 1995 (WT/L/64), les Etats et territoires douaniers distincts admis à devenir Membres originels de l'OMC qui ont accepté l'Accord sur l'OMC après le 1er janvier 1995 disposaient d'un délai de 90 jours après la date de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC pour présenter des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC.
- b) L'article 5:5 dispose que les MIC notifiées au titre de l'article 5:1 qui sont appliquées à de nouveaux investissements pendant la période de transition prévue à l'article 5:2 doivent être notifiées. Un modèle de présentation de ces notifications a été établi (G/TRIMS/3), mais aucune notification au titre de cette disposition n'a été présentée jusqu'ici.

- c) L'article 6:2 dispose que les publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées doivent être notifiées. Une décision a été adoptée au sujet de la procédure à suivre pour mettre en oeuvre cette obligation (G/TRIMS/5). Le document G/TRIMS/N/2/Rev.1 contient une liste des notifications reçues au titre de cette disposition.

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping)

- a) Les décisions en matière de lutte contre le dumping doivent être notifiées dans le cadre de rapports semestriels, conformément à l'article 16.4. Le rapport concernant la période de juillet à décembre 1995 devait être présenté pour le 26 février 1996 et celui couvrant la période de janvier à juin 1996 devait être présenté pour le 30 août 1996. Le rapport concernant la période de juillet à décembre 1996 devait être présenté pour le 28 février 1997.
- b) Tous les Membres sont tenus de notifier leurs lois, réglementations et procédures administratives (article 18.5).

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)

- a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.
- b) Au titre du traitement spécial et différencié, l'article 20:1 autorise certains pays en développement Membres à différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période n'excédant pas cinq ans. En outre, l'article 20:2 autorise certains pays en développement Membres à différer l'application de dispositions spécifiques pendant une période supplémentaire de trois ans. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III prévoient la possibilité pour les pays en développement de notifier certaines réserves.
- c) Les notifications des lois et réglementations au titre de l'article 22:1 (ou les communications indiquant que la législation notifiée au titre du Code de la valeur en douane du Tokyo Round reste d'application dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) et les réponses à la liste récapitulative de questions ne doivent être présentées qu'une seule fois par tous les Membres.
- d) La Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données prévoient pour les Membres ayant choisi de les appliquer l'obligation de présenter une notification une seule fois.

Accord sur les procédures de licences d'importation

- a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.
- b) Certains pays en développement Membres peuvent différer l'application de dispositions spécifiques pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date à laquelle le pays est devenu Membre de l'OMC (note de bas de page 5 relative à l'article 2:2).

- c) Tous les Membres doivent fournir chaque année pour le 30 septembre des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (article 7:3).
- d) Tous les Membres sont tenus de notifier le titre des publications dans lesquelles figurent les règles et tous les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et de fournir des exemplaires de ces publications. Tous les Membres sont tenus de notifier le texte intégral de leurs lois et réglementations pertinentes (articles 1:4 a)/8:2 b)).

Accord sur les règles d'origine

- a) Il y a dans l' Accord deux obligations concernant des notifications à présenter une seule fois, l' une pour les règles d' origine non préférentielles existantes (article 5:1) et l' autre pour les règles d' origine préférentielles existantes (annexe II, paragraphe 4). Le symbole "X" signifie qu' une notification a été reçue.

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

- a) Les notifications annuelles concernant les subventions doivent être présentées chaque année au plus tard le 30 juin (article 25.1). Si un Membre estime qu' il n' y a pas de mesure devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant" (article 25.6). Une nouvelle notification complète devait être présentée pour le 30 juin 1995 et une notification de mise à jour pour le 30 juin 1996.
- b) Les décisions en matière de droits compensateurs doivent faire l' objet de notifications semestrielles conformément à l' article 25.11. Les notifications pour la période de juillet à décembre 1995 devaient être présentées pour le 26 février 1996, celles concernant la période de janvier à juin 1996 devaient être présentées pour le 30 août 1996 et celles couvrant la période de juillet à décembre 1996 devaient être présentées pour le 28 février 1997.
- c) Deux prescriptions concernant des notifications à présenter une seule fois n' ont pas été incluses dans les tableaux en raison de leur application limitée: elles portent sur i) les programmes de subventions incompatibles avec les dispositions de l' Accord (article 28.1), notifiés par l' Afrique du Sud, le Chili et la Malaisie, et ii) les programmes de subventions relevant de l' article 3 appliqués par des Membres dans le cadre du processus de transformation en une économie de marché (article 29.3), notifiés par la Hongrie, la Pologne et la Roumanie.
- d) Tous les Membres sont tenus de notifier une seule fois leurs lois et réglementations conformément à l' article 32.6.

Accord sur les obstacles techniques au commerce

- a) Chaque Membre doit notifier une seule fois les "mesures qui sont en vigueur ou qu' il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l' administration du présent accord" (article 15.2).
- b) Les pays Membres dont les organismes à activité normative ont notifié qu' ils acceptaient le Code de pratique sont indiqués par un "X", les autres par un "0".

Accord sur les sauvegardes

- a) Les calendriers pour l'élimination progressive de mesures spécifiques devaient être notifiés une seule fois par les Membres concernés, le 30 juin 1995 au plus tard (article 11:2). Les Membres qui ont notifié leurs calendriers sont indiqués par un "X".
- b) Tous les Membres doivent notifier leurs lois, réglementations et procédures administratives (article 12:6).
- c) Les Membres appliquant des mesures spécifiques (articles 10 et 11:1) doivent les notifier une seule fois (article 12:7). Les Membres qui ont présenté de telles notifications sont indiqués par un "X", tous les autres par un "0".
- d) Les Membres qui ont présenté des notifications "néant" sont indiqués par un "*".

Article XVII:4 a) du GATT de 1994 et Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article

- a) Les Membres doivent notifier leurs entreprises commerciales d'Etat; l'obligation de notification pour 1995 consistait à présenter de nouvelles réponses complètes au questionnaire concernant le commerce d'Etat (IBDD, S9/193-194) le 30 juin 1995 au plus tard. Lorsqu'un Membre considère qu'il n'y a aucune activité devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant". Pour 1996, les Membres doivent présenter, pour le 30 juin 1996, des notifications de mise à jour indiquant tout changement intervenu depuis la nouvelle notification complète.

Accord sur l'inspection avant expédition

- a) Conformément à l'article 5, les Membres doivent notifier les lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet au présent accord, ainsi que toute autre loi et réglementation en rapport avec ce sujet.

Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives

- a) Le 1er décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises est convenu que "les Membres présenteront des notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquent, d'abord pour le 31 janvier 1996, puis à intervalles de deux ans ..." (G/L/59).

Notifications présentées au titre des dispositions des accords
figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC

	Agriculture (année de mise en oeuvre 1995)						
	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2
	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X
Angola	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Antigua-et-Barbuda	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Argentine	s.o.	s.o.		X	X	0	0
Australie	X	X	X	X	X	0	X
Bahrein	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Bangladesh	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Barbade		X		X	s.o.	0	0
Belize	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Bénin	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Bolivie	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Botswana	s.o.	X	X	X	s.o.	0	0
Brésil	X	s.o.	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Bulgarie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Burkina Faso	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Burundi	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Cameroun	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Canada	X	X		X	X	X	X
CE	X	X		X	X	X	0
Chili	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0
Chypre	s.o.	s.o.	X			0	0
Colombie	X	X	X			0	0
Congo	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Corée	X	X	X	X	s.o.	X	X
Costa Rica						0	0
Côte d'Ivoire	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Cuba	s.o.	s.o.			X	0	0
Djibouti	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Dominique	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Egypte	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
El Salvador		X		X	s.o.	0	0

	Agriculture (année de mise en oeuvre 1995)						
	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2
	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1
Emirats arabes unis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Equateur	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Etats-Unis	X	X	X	X	X	0	X
Fidji	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Gabon	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Gambie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Ghana	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Grenade	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Guatemala	X	X		X	s.o.	0	0
Guinée, Rép. de	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Guinée-Bissau	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Guyana	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Haïti	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Honduras	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0
Hong Kong, Chine	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0
Hongrie	X	X				0	0
Iles Salomon	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Inde	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Indonésie				X		0	0
Islande	X	X	X	X	X	0	0
Israël		X		X	X	0	0
Jamaïque	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Japon	X	X	X	X	s.o.	X	X
Kenya	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Koweït	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Lesotho	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Macao	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0
Madagascar	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Malaisie	X	X	X	X	X	0	0
Malawi	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Maldives	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Mali	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Malte	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	X	X
Maroc	X	X	X	X	s.o.	0	0

	Agriculture (année de mise en oeuvre 1995)						
	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2
	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1
Maurice	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Mauritanie	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Mexique	X	X	X	X		0	0
Mongolie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Mozambique	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Myanmar	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Namibie	s.o.	X	X	X	s.o.	0	0
Nicaragua		X		X	s.o.	0	0
Niger	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Nigéria	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Norvège	X	X	X	X		X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X
Ouganda	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Pakistan	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Paraguay	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Pérou	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0
Philippines	X	X		X	X	0	X
Pologne	X	X		X	X	0	0
Qatar	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
République centrafricaine	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Rép. dém. du Congo	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
République dominicaine	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0
République slovaque	X	X	X	X	X	X	0
République tchèque	X	X	X	X	X	X	0
Roumanie	X	X		X		0	0
Rwanda	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Saint-Kitts-et-Nevis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Saint-Vincent-et-les Grenadines	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Sainte-Lucie	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Sénégal	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Sierra Leone	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Singapour	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0
Slovénie	X	s.o.	X	X	s.o.	0	0

	Agriculture (année de mise en oeuvre 1995)						
	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2
	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1
Sri Lanka	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Suisse	X	X	X	X	X	X	0
Suriname	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Swaziland	s.o.				s.o.	0	0
Tanzanie	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Tchad	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Thaïlande	X	X	X	X	X	0	0
Togo	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Trinité-et-Tobago	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0
Tunisie		X	X	X	s.o.	0	0
Turquie	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0
Uruguay	s.o.	X	X	X	X	X	X
Venezuela	X	X	X	X		0	0
Zambie	s.o.	s.o.	(s.o.)	X	s.o.	0	0
Zimbabwe	s.o.	s.o.				0	0

	Agriculture (notif. initiale unique pour l'année de mise en oeuvre 1996)							
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2
	Tableau MA:1 (notif. initiale unique)	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1
Afrique du Sud	X		X		X	X	X	X
Angola	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Antigua-et-Barbuda	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Argentine	s.o.	s.o.	s.o.				0	0
Australie	X				X	X	0	0
Bahrein	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Bangladesh	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Barbade	X					s.o.	0	0
Belize	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Bénin	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Bolivie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Botswana	s.o.	s.o.	X		X	s.o.	0	0
Brésil	X	X	s.o.				0	X
Brunéi Darussalam	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Bulgarie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Burkina Faso	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Burundi	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Cameroun	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Canada	X	X	X				0	0
CE	X						0	0
Chili	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0
Chypre	s.o.	s.o.	s.o.	X			0	0
Colombie	X	X	X	X			0	0
Congo	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Corée	X					s.o.	0	0
Costa Rica	X						0	0
Côte d'Ivoire	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Cuba	s.o.	s.o.	s.o.				0	0
Djibouti	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Dominique	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Egypte	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0

	Agriculture (notif. initiale unique pour l'année de mise en oeuvre 1996)							
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2
	Tableau MA:1 (notif. initiale unique)	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1
El Salvador	X		X		X	s.o.	0	0
Emirats arabes unis	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Equateur	X		X	X	X	s.o.	0	0
Etats-Unis	X	X					0	0
Fidji	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	X	0
Gabon	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Gambie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Ghana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Grenade	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Guatemala	X					s.o.	0	0
Guinée, Rép de	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Guinée-Bissau	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Guyana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Haïti	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Honduras	s.o.	s.o.	s.o.				0	0
Hong Kong, Chine	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Hongrie	X	X	X				0	0
Iles Salomon	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Inde	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Indonésie	X						0	0
Islande	X		X				0	0
Israël	X						0	0
Jamaïque	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Japon	X		X		X	s.o.	0	0
Kenya	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Koweït	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Lesotho	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Macao	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Madagascar	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Malaisie	X						0	0
Malawi	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Maldives	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0

	Agriculture (notif. initiale unique pour l'année de mise en oeuvre 1996)							
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2
	Tableau MA:1 (notif. initiale unique)	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1
Mali	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Malte	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	X
Maroc	X	X	X	X		s.o.	0	0
Maurice	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Mauritanie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Mexique	X						0	0
Mongolie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Mozambique	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Myanmar	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Namibie	s.o.	s.o.	X		X	s.o.	0	0
Nicaragua	X					s.o.	0	0
Niger	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Nigéria	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Norvège	X	X	X		X		X	0
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	0
Ouganda	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Pakistan	s.o.	s.o.	s.o.		X	X	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Paraguay	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Pérou	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Philippines	X						0	0
Pologne	X	X	X				0	0
Qatar	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
République centrafricaine	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Rép. dém. du Congo	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
République dominicaine	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
République slovaque	X	X	X	X	X	X	X	0
République tchèque	X	X	X	X	X		X	0
Roumanie	X						0	0
Rwanda	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0

	Agriculture (notif. initiale unique pour l'année de mise en oeuvre 1996)							
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2
	Tableau MA:1 (notif. initiale unique)	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1
Sainte-Lucie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Sénégal	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Sierra Leone	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Singapour	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Slovénie	X	X	s.o.	X		s.o.	0	0
Sri Lanka	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Suisse	X	X	X		X	X	X	0
Suriname	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Swaziland	s.o.	s.o.				s.o.	0	0
Tanzanie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Tchad	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0
Thaïlande	X	X	X		X		0	0
Togo	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Trinité-et-Tobago	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0
Tunisie	X	X	X	X	X	s.o.	0	0
Turquie	s.o.	s.o.	s.o.	X			0	0
Uruguay	s.o.	s.o.	X	X	X	X	0	0
Venezuela	X						0	0
Zambie	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0
Zimbabwe	s.o.	s.o.	s.o.				0	0

	Textiles et vêtements				
	2:1	2:6/2:7	2:8 a)/2:11	3:1	6:1
	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Deuxième étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Afrique du Sud	s.o.	X		0	X
Angola					
Antigua-et-Barbuda	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Argentine	s.o.	X	X	0	X
Australie	s.o.	s.o.	s.o.	0	X
Bahrein	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Bangladesh	s.o.			X	X
Barbade	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Belize	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Bénin	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Bolivie	s.o.		X	0	X
Botswana	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Bésil	s.o.		X	0	X
Brunéi Darussalam	s.o.	s.o.	s.o.	0	X
Bulgarie	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Burkina Faso	s.o.			0	X
Burundi	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Cameroun	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Canada	X	X	X	X	s.o.
CE	X	X	X	X	s.o.
Chili	s.o.	s.o.	s.o.	X	X
Chypre	s.o.	X		X	X
Colombie	s.o.	X	X	0	X
Congo	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Corée	s.o.	X	X	X	X
Costa Rica	s.o.	X	X	0	X
Côte d'Ivoire	s.o.			0	X
Cuba	s.o.	s.o.	s.o.	0	X
Djibouti	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Dominique	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Egypte	s.o.	X	X	X	X
El Salvador	s.o.	X	X	0	X

	Textiles et vêtements				
	2:1	2:6/2:7	2:8 a)/2:11	3:1	6:1
	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Deuxième étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Emirats arabes unis	s.o.			0	X
Equateur	s.o.		X	0	X
Etats-Unis	X	X	X	X	s.o.
Fidji	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Gabon	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Gambie	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Ghana	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Grenade	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Guatemala	s.o.	X		0	X
Guinée, Rép. de	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Guinée-Bissau	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Guyana	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Haiti	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Honduras	s.o.	X		0	X
Hong Kong, Chine	s.o.	s.o.	s.o.	0	X
Hongrie	s.o.	X	X	X	X
Iles Salomon	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Inde	s.o.	X	X	X	X
Indonésie	s.o.	X	X	X	X
Islande	s.o.	s.o.	s.o.	0	X
Israël	s.o.	X		X	X
Jamaïque	s.o.			0	X
Japon	s.o.	X	X	X	X
Kenya	s.o.			X	X
Koweït	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Lesotho	s.o.			0	X
Liechtenstein		X	X	0	X
Macao	s.o.	s.o.	s.o.	X	X
Madagascar	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Malaisie	s.o.	X	X	X	X
Malawi	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Maldives	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Mali	s.o.	s.o.	s.o.	0	

	Textiles et vêtements				
	2:1	2:6/2:7	2:8 a)/2:11	3:1	6:1
	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Deuxième étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Malte	s.o.	X	X	X	X
Maroc	s.o.	X	X	X	X
Maurice	s.o.	X	X	X	X
Mauritanie	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Mexique	s.o.	X	X	X	X
Mongolie	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Mozambique	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Myanmar	s.o.	X		0	X
Namibie	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Nicaragua	s.o.	X	X	0	X
Niger	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Nigeria	s.o.			0	X
Norvège	X	X	X	0	s.o.
Nouvelle-Zélande	s.o.	s.o.	s.o.	X	X
Ouganda	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Pakistan	s.o.	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Paraguay	s.o.	X		0	X
Pérou	s.o.	X	X	X	X
Philippines	s.o.	X	X	X	X
Pologne	s.o.	X	X	0	X
Qatar	s.o.	s.o.	s.o.	0	
République centrafricaine	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Rép. dém. du Congo	s.o.	s.o.	s.o.	0	
République dominicaine	s.o.	X	X	0	X
République slovaque	s.o.	X	X	0	X
République tchèque	s.o.	X	X	0	X
Roumanie	s.o.	X	X	0	X
Rwanda	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Saint-Kitts-et-Nevis	s.o.	X	X	X	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	s.o.	s.o.	s.o.	0	

	Textiles et vêtements				
	2:1	2:6/2:7	2:8 a)/2:11	3:1	6:1
	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Deuxième étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Sainte-Lucie	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Sénégal	s.o.			0	X
Sierra Leone	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Singapour	s.o.	s.o.	s.o.	X	X
Slovénie	s.o.	X	X	X	X
Sri Lanka	s.o.	X	X	X	X
Suisse	s.o.	X	X	0	X
Suriname	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Swaziland	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Tanzanie	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Tchad	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Thaïlande	s.o.	X	X	X	X
Togo	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Trinité-et-Tobago	s.o.			0	X
Tunisie	s.o.	X	X	0	X
Turquie	s.o.	X	X	0	X
Uruguay	s.o.	X	X	0	X
Venezuela	s.o.	X	X	X	X
Zambie	s.o.	X		0	X
Zimbabwe	s.o.	s.o.	s.o.	0	

	MIC	Antidumping				Evaluation en douane								
	5:1	16:4			18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/règlementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art.5:2	Lois/règlementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
		Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996	Juil.-déc. 1996										
Egypte	X	X		X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
El Salvador	0	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Emirats arabes unis	0	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.	s.o.	
Equateur	X				X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Etats-Unis	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Fidji	X				X						X			
Gabon	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Gambie	0	s.o.									s.o.	s.o.		
Ghana	0					X					s.o.	s.o.		
Grenade	0													
Guatemala	0	X		X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Guinée, Rép. de	0				X									
Guinée-Bissau	0													
Guyana	0													
Haiti	0													
Honduras	X	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Hong Kong, Chine	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Hongrie	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Iles Salomon		X												
Inde	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	s.o.		
Indonésie	X		X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Islande	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Israël	X	X	X	X	X	X			X	X	s.o.	s.o.		
Jamaïque	0	X			X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Japon	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Kenya	0				X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Koweït	0		X			X	X				s.o.	s.o.		
Lesotho	0					s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			X	X
Liechtenstein	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X			
Macao	0				X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.		
Madagascar	0					X	X	X			s.o.	s.o.		

	MIC	Antidumping				Evaluation en douane								
	5:1	16:4			18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/règlementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art.5:2	Lois/règlementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
		Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996	Juil.-déc. 1996										
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Malawi	0				X	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.				
Maldives	0				X									
Mali	X					X	X				s.o.	s.o.		
Malte	0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Maroc	0	X	X	X	X	X	X	s.o.	X	X	s.o.	s.o.		
Maurice	X	X		X	X	X					s.o.	s.o.		
Mauritanie	0					X	X	X			s.o.	s.o.		
Mexique	X	X	X	X	X	s.o.	X	s.o.	X	X	X	X	X	X
Mongolie														
Mozambique	0													
Myanmar	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Namibie	0	X	X	X	X									
Nicaragua	X				X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Niger														
Nigéria	X					X	X			X	s.o.	s.o.		
Norvège	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Nouvelle-Zélande	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Ouganda	X	X	X	X	X	X		X	X					
Pakistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Papouasie-Nouvelle-Guinée														
Paraguay	0	X		X	X	X		X			s.o.	s.o.		
Pérou	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Philippines	X	X		X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Pologne	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Qatar														
République centrafricaine	0					X					s.o.	s.o.		
Rép. dém. du Congo														
République dominicaine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		

	MIC	Antidumping				Evaluation en douane								
	5:1	16:4			18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/règlementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art.5:2	Lois/règlementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
		Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996	Juil.-déc. 1996										
République slovaque	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X		
République tchèque	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X						X	s.o.	X	X
Rwanda														
Saint-Kitts-et-Nevis	0													
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0													
Sainte-Lucie	X	X			X									
Sénégal	0	X	X		X	X	X				s.o.	s.o.		
Sierra Leone	0													
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Slovénie	X	s.o.	X		X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X			
Sri Lanka			X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Suisse	X		X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.		
Suriname	0	X			X									
Swaziland	0	X			X									
Tanzanie	0	X		X										
Tchad	0										s.o.	s.o.		
Thaïlande	X		X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Togo	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Trinité-et-Tobago	X	X			X									
Tunisie	0	X	X		X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Turquie	0		X	X	X	s.o.	X	s.o.	X	X	X			
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Zambie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Zimbabwe	0				X				X	X	X	X	X	X

	Licences d'importation				Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce			
	2:2	7:3			1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1		25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Application différée	Réponses au questionnaire			Publications/ lois/règlements	Règles non préférentielles	Règles préférentielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notification de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/règlements	Lois/règlements	Acceptation du code
		95	96	97						Juil.-dec. 1995	Janv.-juin 1996	Juil.-dec. 1996			
Liechtenstein	s.o.			X	X				X	X	X	X			
Macao														X	
Madagascar						X	X								
Malaisie	X					X	X	X		X	X	X	X	X	X
Malawi													X		X
Maldives													X		
Mali				X											
Malte			X		X	X	X			X	X	X	X		
Maroc			X		X	X	X	X		X	X	X	X		
Maurice					X	X	X	X		X			X		
Mauritanie			X												
Mexique	s.o.					X	X	X		X	X	X	X	X	X
Mongolie															X
Mozambique															
Myanmar	X														
Namibie				X						X	X	X	X		
Nicaragua					X	X	X	X					X		
Niger															
Nigéria	s.o.		X					X						X	
Norvège	s.o.	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	s.o.		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouganda				X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
Pakistan	s.o.				X	X	X	X		X	X	X	X		
Papouasie-Nouvelle-Guinée															
Paraguay							X			X	X		X		
Pérou			X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Philippines	s.o.		X			X	X	X		X	X	X	X	X	X

	Licences d'importation					Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3			1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1		25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Application différée	Réponses au questionnaire			Publications/ lois/règlements	Règles non préférentielles	Règles préférentielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notification de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/règlements	Lois/règlements	Acceptation du code
										Juil.-dec. 1995	Janv.-juin 1996	Juil.-dec. 1996			
	95	96	97												
Pologne	s.o.					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Qatar															
République centrafricaine															
Rep. dém. du Congo															
République dominicaine	X					X	X	X		X	X	X	X		
République slovaque	s.o.					X	X	X		X	X	X	X	X	X
République tchèque	s.o.					X	X	X		X	X	X	X	X	X
Roumanie	s.o.		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rwanda															
Saint-Kitts-et-Nevis															
Saint-Vincent-et-les Grenadines															
Sainte-Lucie										X			X		
Sénégal			X			X	X	X	X	X	X		X		X
Sierra Leone															
Singapour	s.o.		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	s.o.		X		X	X	X	X		X	X		X	X	X
Sri Lanka	X							X		X	X	X	X	X	
Suisse	s.o.		X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Suriname								X					X		
Swaziland					X			X		X					
Tanzanie										X	X				
Tchad										s.o.					
Thaïlande	X					X	X	X	X	X	X	X	X		X
Togo															
Trinité-et-Tobago			X			X	X	X		X			X		X
Tunisie	X		X		X	X	X			X	X	X	X	X	X

	Licences d'importation					Regles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3			1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1		25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Application différée	Réponses au questionnaire			Publications/ lois/reglemen- tations	Regles non préférentielles	Regles préférentielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notification de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/ reglemen- tations	Lois/ reglemen- tations	Accep- tation du code
										Juil.- déc. 1995	Janv. juin 1996	Juil.- déc. 1996			
	95	96	97												
Turquie	X		X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Uruguay	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X			
Venezuela	X				X	X	X		X	X	X	X			X
Zambie						X	X	X	X	X	X	X			
Zimbabwe				X					X			X			X

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/ réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notification de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/ réglementations	Rapport biennal
Afrique du Sud	X	X	X	*	X	X	X	X
Angola	0		0	0				
Antigua-et-Barbuda	0		0	0				
Argentine	0	X	0	0	X			X
Australie	0	X	0	0	X	X		X
Bahrein	0	X	0	0				
Bangladesh	0		0	0				
Barbade	0		0	0	X			
Belize	0		0	0				
Bénin	0		0	0			X	
Bolivie	0	X	0	0			X	X
Botswana	0	X	0	0	X	X		
Brésil	0	X	0	0	X		X	
Brunéi Darussalam	0	X	0	0			X	X
Bulgarie	0	X	0	0	X	X		
Burkina Faso	0		0	0			X	
Burundi	0		0	0				
Cameroon	0		0	0				
Canada	0	X	*	*	X	X	X	
CE	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	0	X	0	0	X	X	X	X
Chypre	X		X	0	X			X
Colombie	0	X	0	*	X	X	X	
Congo	0		0	0				
Corée	X	X	X	X	X	X		X
Costa Rica	0	X	*	*	X		X	
Côte d'Ivoire	0	X	0	0	X	X	X	
Cuba	0	X	0	0			X	
Djibouti	0		0	0				
Dominique	0		0	0				

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/ réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notification de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/ réglementations	Rapport biennal
Egypte	0	X	0	0				
El Salvador	0	X	0	0	X	X	X	
Emirats arabes unis	0	X	0	0	X	X	X	X
Equateur	0	X	0	0				
Etats-Unis	0	X	*	*	X	X	X	
Fidji	0		0	0			X	
Gabon	0		0	0				
Gambie	0		0	0				
Ghana	0	X	0	0			X	
Grenade	0		0	0				
Guatemala	0	X	0	0				
Guinée, Rép. de	0	X	0	0	X			
Guinée-Bissau	0		0	0				
Guyana	0		0	0				
Haiti	0		0	0				
Honduras	0	X	0	0	X		X	
Hong Kong, Chine	0	X	*	*	X	X	X	X
Hongrie	0	X	0	0	X	X	X	X
Iles Salomon	0		0	0				
Inde	0	X	*	*	X		X	X
Indonésie	0	X	*	*	X	X	X	
Islande	0	X	0	0	X	X	X	X
Israël	0	X	0	0	X	X	X	
Jamaïque	0		0	0	X	X	X	
Japon	0	X	0	0	X	X	X	
Kenya	0	X	0	0				
Koweït	0		0	0				
Lesotho	0		0	0				
Liechtenstein	0		*	*				X
Macao	0	X	0	0	X			X

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/ réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notification de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/ réglementations	Rapport biennal
Madagascar	0		0	0			X	
Malaisie	0	X	*	*	X		X	
Malawi	0		0	0				
Maldives	0	X	0	0				
Mali	0		0	0				
Malte	0	X	0	0	X	X		X
Maroc	0	X	0	0	X			X
Maurice	*	X	*	*	X			
Mauritanie	0		0	0				
Mexique	0	X	0	0	X	X		
Mongolie	0		0	0				
Mozambique	0		0	0				
Myanmar	0	X	0	0				
Namibie	0		0	0	X	X	X	
Nicaragua	0	X	0	0			X	
Niger	0		0	0			X	
Nigeria	0	X	0	0				
Norvège	0	X	0	0	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	0	X	0	0	X	X	X	X
Ouganda	0	X	0	0			X	X
Pakistan	0	X	*	*	X		X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0		0	0				
Paraguay	0	X	0	0			X	
Pérou	0	X	*	*	X	X	X	X
Philippines	0	X	0	0	X		X	X
Pologne	0	X	0	0	X		X	
Qatar	0		0	0				
République centrafricaine	0		0	0				
Rép. dém. du Congo	0		0	0				
République dominicaine	0	X	0	0				X

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/ réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notification de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/ réglementations	Rapport biennal
République slovaque	0	X	0	0	X	X		
République tchèque	0	X	0	0	X		X	
Roumanie	0	X	0	0	X			
Rwanda	0		0	0				
Saint-Kitts-et-Nevis	0		0	0				
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0		0	0				
Sainte-Lucie	0	X	0	0			X	
Sénégal	0	X	*	*			X	
Sierra Leone	0		0	0				
Singapour	0	X	*	*	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	0	X	X	X	
Sri Lanka	0	X	0	0				
Suisse	0	X	*	*	X	X	X	X
Suriname	0		0	0			X	
Swaziland	0		0	0				
Tanzanie	0		0	0				
Tchad	0		0	0				
Thaïlande	0	X	X	0	X	X		
Togo	0		0	0				
Trinité-et-Tobago	0	X	0	0				
Tunisie	0	X	0	0	X	X	X	
Turquie	0	X	0	0	X			X
Uruguay	0	X	0	0	X		X	X
Venezuela	0	X	*	*	X	X		X
Zambie	0	X	0	0				X
Zimbabwe	0	X	0	0			X	